

Arrêt

n° 160 666 du 25 janvier 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé
de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2015 par X, de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'« *ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 quinquies) prise le 19.09.2015* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 19 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MAGNETTE, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Mme D. BERNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 25 avril 2014 et il a introduit une demande d'asile le 29 janvier 2015.

1.2. Le 18 août 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile à l'égard d'un demandeur d'asile qui s'est déjà vu reconnaître le statut de réfugié dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 160.665 du 25 janvier 2016.

1.3. Le 19 septembre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13 quinquies.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 75, § 2^{ième} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer⁽¹⁾ :
[...]

de quitter le territoire, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen ⁽²⁾, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 18.08.2015.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

2. Exposé des moyens.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation du principe de bonne administration, en particulier de soin et de minutie, et de l'erreur manifeste d'appréciation – violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.1.2. Il rappelle le contenu du principe de bonne administration et mentionne avoir été reconnu réfugié en Bulgarie, en telle sorte qu'il ne peut être renvoyé en Syrie, son pays d'origine. A cet égard, il précise que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a attiré l'attention de la partie défenderesse à cet égard dans sa décision du 18 août 2015.

Dès lors, il fait grief à la partie défenderesse d'avoir adopté la décision entreprise sans avoir égard à cet élément, en telle sorte qu'il considère que l'interprétation de la partie défenderesse résulte d'une erreur manifeste d'appréciation. A cet égard, il se réfère à plusieurs arrêts du Conseil relatif au principe de bonne administration.

En conclusion, il considère que la motivation de la décision entreprise n'est pas suffisante, la partie défenderesse ayant porté atteinte « au devoir de bonne administration, en particulier de soin et de minutie ».

2.2.1. Il prend un deuxième moyen de « la violation de l'article 33, alinéa 1 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.2.2. Il reproduit l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et soutient que dans la mesure où l'article 33 de la Convention précitée constitue une disposition plus favorable, la partie défenderesse ne pouvait appliquer de l'article 7 précité.

2.3.1. Il prend un troisième moyen de « la violation du principe de non refoulement et de la violation de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».

2.3.2. Il rappelle avoir été reconnu réfugié en Bulgarie et s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à l'article 3 de la Convention précitée.

Il relève que le conflit en Syrie est un conflit armé interne provoquant de nombreuses victimes civiles, dont la plupart des combats se déroulent en zone urbaine et que le gouvernement utilise des tirs d'artillerie, des missiles balistiques et des bombardements aériens avec largage de barils d'explosifs. Dès lors, il considère qu'en cas de retour en Syrie, il serait victime de traitements interdits par l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3. Examen des moyens.

3.1. En ce qui concerne les moyens réunis, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. Le Conseil précise que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, nouveau, de la loi précitée du 15 décembre 1980 selon lequel « *Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile ou refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1^{re} à 12^o. Cette décision est notifiée à l'intéressé conformément à l'article 51/2 [...] ».*

Cette disposition permet, par conséquent, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus prise en considération d'une demande d'asile ou une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil relève que tel est précisément le cas en l'occurrence dans la mesure où le Commissariat général aux réfugiés et apatrides a pris une décision de refus de prise en considération de la demande d'asile à l'égard d'un demandeur d'asile qui s'est déjà vu reconnaître le statut de réfugié dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

3.3. En l'espèce, il convient de relever que l'ordre de quitter le territoire a été pris consécutivement à une décision de refus de prise en considération de la demande d'asile à l'égard d'un demandeur d'asile qui s'est déjà vu reconnaître le statut de réfugié dans un autre Etat membre de l'Union européenne et non une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire, contrairement à ce qui ressort erronément de l'acte attaqué. Quoi qu'il en soit, dans la mesure où la demande d'asile du requérant n'a pas reçu une suite positive, l'article 52/3 § 1, 7^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 permet à la partie défenderesse de délivrer un ordre de quitter le territoire à une personne se trouvant dans le cas d'espèce.

En dehors de toute critique précise à cet égard, la décision entreprise est en conséquence prise sur la base de constats qui entrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables, qui sont conformes au dossier administratif, et dont l'appréciation n'est pas manifestement déraisonnable, en telle sorte que le requérant ne peut revendiquer l'application de l'article 33 de la Convention de Genève.

En effet, il convient de préciser que la décision entreprise n'a pas pour effet d'assurer l'expulsion du requérant vers son pays d'origine, à savoir la Syrie, mais lui enjoint de quitter le territoire du Royaume, en telle sorte qu'il dispose de la possibilité de se rendre en Bulgarie où il dispose du statut de réfugié.

En ce que le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération sa situation personnelle et notamment le fait qu'il a été reconnu réfugié en Bulgarie et, que partant, il ne peut être renvoyé en Syrie, force est de constater à la lecture de la décision entreprise que la partie

défenderesse a pris en compte la situation particulière du requérant dans la mesure où il ressort qu'il est tenu « *de quitter le territoire, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède des documents requis pour s'y rendre* ». Dès lors, le Conseil constate que le requérant ne doit nullement retourner en Syrie mais dispose de la possibilité de se rendre en Bulgarie, pays lui ayant octroyé le statut de réfugié, en telle sorte que la décision entreprise ne résulte nullement d'une erreur manifeste d'appréciation. A cet égard, la jurisprudence invoquée ne permet nullement de renverser le constat qui précède.

3.4. En ce qui concerne plus particulièrement le troisième moyen relatif à la violation alléguée de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil relève que le requérant reste en défaut d'établir *in concreto* le risque de traitement inhumain et dégradant qu'il encourrait en cas de retour en Bulgarie. En effet, il soutient en termes de requête introductive d'instance qu'il ne peut retourner en Syrie en raison de l'existence d'un conflit armé interne mais n'invoque aucune atteinte à cette disposition en cas de retour en Bulgarie, en telle sorte que son argumentation n'est pas pertinente.

Par conséquent, à défaut de toute autre indication d'un risque de mauvais traitement en cas de retour en Bulgarie, la violation alléguée de l'article 3 de la convention précitée est sans fondement.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision entreprise et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués à l'appui des moyens ou commis d'erreur manifeste d'appréciation.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille seize par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.MESKENS.

P. HARMEL.